



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LABELLE



RÈGL. 2022-343

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU que la Municipalité est déjà régie par le règlement numéro 2019-304 portant sur le traitement des élus municipaux de Labelle, adopté le 18 mars 2019, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 17 janvier 2022;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 17 janvier 2022;

ATTENDU qu'un article conforme à l'article 9 de la loi ci-haut mentionnée a été publié le 18 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-343 et s'intitule « Règlement établissant le traitement des élus municipaux ».

ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2019-304 de la Municipalité de Labelle adopté le 18 mars 2019.

ARTICLE 4

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants.



ARTICLE 5

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à vingt-six mille six cent soixante-six dollars (26 666 \$) et celle de chaque conseiller est fixée à huit mille huit cent-quatre vingt-huit dollars (8 888 \$).

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette Loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette Loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 8

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, d'un montant équivalent à 2 % de la rémunération de l'exercice financier précédent.

ou

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, d'un pourcentage équivalent à celui octroyé aux employés municipaux dans la convention collective en vigueur.

ou

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada au 30 septembre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

Toutefois, dans le cas où l'indexation à la hausse est inférieure à 2 %, le montant applicable pour l'exercice visé est augmenté de 2 % pour la rémunération de base et l'allocation de dépenses.



ARTICLE 9

La rémunération de base et l'allocation de dépenses seront payables mensuellement.

ARTICLE 10

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ à l'unanimité à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 février 2022 par la résolution numéro 042.02.2022.

Vicki Emard
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2022-343 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : le 17 janvier 2022
Présentation du projet de règlement : 17 janvier 2022
Avis public : 18 janvier 2022
Adoption du règlement : 21 février 2022
Entrée en vigueur : 22 février 2022

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 22 février 2022.

Vicki Emard
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale